

Sénat de Belgique.

Projet de Loi sur la canalisation de la Campine.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le canal à creuser pour la jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc, se composera de deux sections, savoir :

- 1^{re} Section, de Bocholt à la Pierre-Bleue ;
- 2^e Section, de la Pierre-Bleue à Herenthals.

ART. 2.

Les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, sur une profondeur de 5,000 mètres, seront appelées à concourir aux frais de son établissement.

ART. 3.

Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais d'établissement du canal, et ce au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq années consécutives.

ART. 4.

Les annuités dont il s'agit seront calculées d'après les bases suivantes, les propriétés assujetties au concours étant réparties, à partir du franc-bord du canal, en cinq zones, chacune de 1,000 mètres de profondeur :

	Par hectare.
Pour les propriétés de la 1 ^{re} zone, fr.	2 00
— 2 ^e —	1 40
— 3 ^e —	1 00
— 4 ^e —	» 60
— 5 ^e —	» 40

(2)

ART. 5.

L'annuité sera due par les propriétés riveraines de chaque section, à partir du jour où la section aura été livrée à la navigation; elle sera recouvrable par les mêmes moyens que les contributions directes.

ART. 6.

Elle sera rachetable à raison de fr. 100 de capital pour fr. 7-10 d'annuité.

En cas de rachat, les débiteurs de l'annuité (communes ou particuliers) auront l'option de s'acquitter, soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence et aux prix suivants :

Propriété de la 1 ^{re} zone, par hectare, fr.	150
— 2 ^o —	100
— 3 ^o —	80
— 4 ^o —	60
— 5 ^o —	50

L'article 23 de la loi du 16 septembre 1807 sera applicable aux propriétés qui seraient grevées d'hypothèque.

Le Gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques, et d'après le mode à régler par lui, les propriétés qui lui auront été cédées en vertu du présent article.

ART. 7.

Le Gouvernement prendra les mesures d'exécution et arrêtera toutes les dispositions réglementaires dont la nécessité sera reconnue pour l'application des articles qui précèdent; il pourra, dans des cas exceptionnels, accorder les modérations qui lui paraîtront équitables.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 18 janvier 1843.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) DE BEHR.

Les Secrétaires,
(Signés) SCHEYVEN.
H. KERVYN.